



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

REGISTRE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

Nom de l'école, de l'établissement ou du service:

Adresse : -----

Téléphone : -----

Circonscription ou bassin : -----

Le présent registre constitue un modèle répondant aux prescriptions réglementaires. Les fiches de signalement peuvent être dupliquées autant de fois que nécessaire.

REGISTRE de DANGER GRAVE et IMMINENT

Rappel de la réglementation :

La notion de danger grave et imminent :

Selon la *circulaire DGAFP B9n°11 du 9 aout 2011*, la notion de danger doit être entendue, par référence à la jurisprudence sociale, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé du fonctionnaire ou de l'agent, c'est-à-dire une situation de fait en mesure de provoquer un dommage à l'intégrité physique de la personne.

Le danger en cause doit donc être grave et susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée ;

Le caractère imminent du danger se caractérise par le fait que le danger est « susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché. L'imminence du danger suppose qu'il ne se soit pas encore réalisé mais qu'il soit susceptible de se concrétiser dans un bref délai. Il convient de souligner que cette notion n'exclut pas celle de « risque à effet différé » ; ainsi, par exemple, une pathologie cancéreuse résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants peut se manifester après un long temps de latence mais le danger d'irradiation, lui, est bien immédiat. L'appréciation se fait donc au cas par cas.

La procédure d'alerte :

Le fonctionnaire ou l'agent signale immédiatement à l'autorité administrative (chef de service) ou à son représentant toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que toute défectuosité dans les systèmes de protection (premier alinéa de l'article 5-6).(...)

De même, un membre du C.H.S. qui constate un danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un fonctionnaire ou d'un agent qui a fait usage du droit de retrait, en avise immédiatement l'autorité administrative (chef de service) ou son représentant (premier alinéa de l'article 5-7).

Dans les deux hypothèses, il convient que ce signalement soit recueilli de façon **formalisée** par le biais du registre spécial mentionné à l'article 5-8 et tenu sous la responsabilité du chef de service.

Décret 82-453 du 28 mai 1982 et circulaire FP/4 n° 1871 et 2B n° 95-1353 du 24 janvier 1996

L'exercice du droit de retrait :

A la suite du signalement d'un danger grave et imminent soit par l'agent directement concerné soit par un membre du C.H.S., l'autorité administrative ou son représentant doit procéder sur-le-champ à une enquête.

Si le signalement émane d'un membre du C.H.S., celui-ci doit obligatoirement être associé à l'enquête. La présence d'un membre du C.H.S. doit cependant être préconisée lors du déroulement de l'enquête, quel que soit le mode de signalement du danger grave et imminent en cause.

En toute hypothèse, l'autorité administrative doit prendre les dispositions propres à remédier à la situation du danger grave et imminent, le C.H.S. compétent en étant informé.

Décret 82-453 du 28 mai 1982 et circulaire FP/4 n° 1871 et 2B n° 95-1353 du 24 janvier 1996

Page :	Date : Heure :
Bureau ou atelier concerné :	
Indication précise du ou des poste(s) de travail occupé(s) :	
Nom du ou des agents exposé(s) au danger :	
Nom du représentant de l'autorité administrative qui a été alerté :	
Description du danger grave et imminent encouru :	
Description de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :	
Nom et fonction de la personne ayant signalé le danger :	
Signature de l'agent :	
Signature du représentant du CHSCT : (Répartition des compétences entre les CHSCT en ligne sur le site du Rectorat http://www2.ac-clermont.fr/hygiene-securite/CHSCT.htm)	
Signature de l'autorité administrative ou de son représentant :	
Mesures prises par le chef de service :	